

**Arrêté ministériel octroyant le Certificat d'Enseignement  
secondaire supérieur (CESS) aux porteurs du Certificat de  
qualification «Assistant pharmaceutico-technique  
spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de  
promotion sociale» et du Certificat de «Complément de  
formation générale en vue de l'obtention du certificat  
correspondant au certificat d'enseignement secondaire  
supérieur»**

A.Gt 27-07-2011

M.B. 17-08-2011

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, notamment l'article 6 modifié par l'article 124 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 75 et 137;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1<sup>er</sup> octobre 1991 relatif à la procédure de correspondance des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 et plus particulièrement l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 août 2002 approuvant le dossier de référence de la section intitulée «Assistant pharmaceutico-technique» (code 914401S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et comptant 1 500 périodes;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2008 approuvant le dossier de référence de la section «Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur» (code 041700S20D2) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et comptant 680 périodes;

Vu l'avis de la Cellule de consultation du 28 juin 2011, réunie en application de l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis conforme de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale du 1<sup>er</sup> juillet 2011,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le certificat correspondant au Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) est délivré aux étudiants qui sont porteurs du Certificat de qualification «Assistant pharmaceutico-technique spécifique à



L'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale» et du Certificat de «Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur» du niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale de régime 1.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Bruxelles, le 27 juillet 2011.

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET